









Bordereau de signature

034/BUR Convention SDIS / ADJSPT / UD



Signataire	Date	Annotation
alma blazevic, <i>SADM</i>	27/03/2017	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	29/03/2017	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	31/03/2017	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna ID PRIS** Pro, valide du 19 déc. 2014 à 06:00 au 18 déc. 2017 à 06:00.
alma blazevic, <i>SADM</i>	03/04/2017	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
 Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-04-03)		

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : mardi 4 avril 2017 (2017-04-04)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 20 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt du mois de mars, à quatorze heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS.
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Jacques THOUROUDE.

Absents excusés :

MM. Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 3/ votants : 3.

Date de la convocation : 14 mars 2017.

RAPPORT N°034/BUR – 03/17

OBJET : Convention SDIS 81 - UDSP - ADSJSPT

Le Président rappelle la délibération n°062/CA du 15 octobre 2015 qui validait la convention ayant pour objectif de définir et préciser les conditions et les modalités d'une coproduction entre le SDIS, l'ADJSPT et l'UD.

Au-delà de ses relations avec l'ADSJSPT, le SDIS accueille parallèlement 12 sections de jeunes sapeurs-pompiers dans ses locaux, sans que l'accueil de ces sections qui sont autant de structures associatives, ait jamais fait l'objet d'une convention.

Aussi, afin de cadrer le fonctionnement général de l'ADSJSPT et des 12 sections locales de JSP vis à vis du SDIS,

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- vu l'avis favorable du bureau de l'UDSP81 en date du 22 février 2017,

- d'abroger la convention initiale signée le 15 octobre 2015 entre le SDIS et l'ADJSPT ;

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 03/04/2017

- de valider la convention annexée, impliquant SDIS – UDSP – ADSJSPT – les 12 présidents des sections JSP et les 12 chefs de centre ;
- d'autoriser le Président à la signer.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Date de publication : 04/04/2017

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 03/04/2017



Convention cadre SDIS du Tarn– UDSP81– ADSJSPT Convention SDIS du Tarn– UDSP81– ADSJSPT– Sections locales JSP

ENTRE le Service départemental d'incendie et de secours du TARN,
ci-après dénommé « SDIS du Tarn »,
représenté par son président Mr Michel BENOIT

et

L'Union départementale des sapeurs-pompiers du TARN,
ci-après dénommée « UDSP81 »,
représentée par son président le Cne Jean-Marc RAYNAL

et

L'Association départementale de sections de jeunes sapeurs-pompiers du TARN,
ci-après dénommée « ADSJSPT »,
représentée par son président le Colonel Christophe DULAUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2000-825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

Vu l'Engagement pour le volontariat, *Plan d'action pour les sapeurs-pompiers volontaires*, du 11 octobre 2013 (notamment la mesure 21),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 délivré par la Préfecture du Tarn (agrément de l'ADSJSPT)

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du(celle qui validera cette convention)

Considérant que les sections de jeunes sapeurs-pompiers sont créées et mises en œuvre en lien avec le SDIS,

Considérant que les jeunes sapeurs-pompiers sont susceptibles de s'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires après l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

Considérant que tout sapeur-pompier peut participer à la formation et à l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers,

Considérant que le SDIS et l'UDSP souhaitent acter leur implication auprès de l'ADSJSPT pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers,

Exposé des motifs :

L'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation, théorique et pratique, essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux jeunes sapeurs-pompiers.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP) et ont aussi pour vocation de s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV).

Il importe que le SDIS, l'UDSP et l'ADSJSPT rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin de mettre en œuvre ensemble des initiatives à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

C'est en effet à travers la valorisation, la promotion, le soutien et l'accompagnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de leur encadrement que le service public d'incendie et de secours (le SDIS) et le réseau associatif des sapeurs-pompiers (l'UDSP et l'ADSJSPT) vont contribuer activement à renforcer la sensibilisation aux risques de toutes natures et la culture de sécurité civile au sein de la population et conforter des attitudes et réflexes face aux événements, participant ainsi à l'objectif de faire de tout citoyen le premier acteur de sécurité civile.

Il s'agit aussi pour l'État, les SDIS et le réseau associatif sapeurs-pompiers d'apporter une contribution à l'éducation de la jeunesse permettant de lui donner les moyens de s'investir pour une belle et juste cause et de s'épanouir, tout en lui apportant des formations et des diplômes nécessaires ou utiles pour se construire un parcours tant personnel que professionnel.

Ce sont là tous les enjeux d'une coproduction entre le SDIS, l'UDSP et l'ADSJSPT pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Il est convenu que :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions et les modalités d'une coproduction entre le SDIS et l'ADSJSPT, dans le cadre de son habilitation préfectorale, pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le département du Tarn, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

Article 2 : subvention financière

Le CASDIS alloue par délibération une subvention annuelle à l'ADSJSPT. A ce jour, et pour l'année 2017, le montant de cette subvention s'élève à 1000€. Cette subvention est versée sur appel de fonds de l'ADSJSPT.

Article 3 : mise à disposition des locaux et des biens mobiliers du SDIS

Le SDIS autorise les sections locales de JSP à établir leurs sièges sociaux à l'adresse du centre d'incendie et de secours les accueillant.

Le SDIS met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir organiser des réunions, manifestations, activités de formation et d'assurer le fonctionnement des sections locales de JSP.

Les locaux et mobiliers mis à disposition temporaire font l'objet d'une liste détaillée figurant en annexe 1.

Le SDIS prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, de papeterie en relation directe avec les locaux mis à disposition de l'ADSJSPT.

Une attention particulière est portée à l'accueil des jeunes dans un environnement d'adultes. Dans toute la mesure du possible, les locaux des centres d'incendie et de secours sont adaptés en ce sens (sanitaires, vestiaires, douches...).

Chaque section locale de JSP reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur du SDIS 81, du règlement intérieur du centre, des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Chaque président de section locale de JSP s'engage par ailleurs :

- à faire respecter les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement des biens mis à disposition ;
- à se conformer aux consignes particulières et supplémentaires indiquées, le cas échéant, par le chef du centre d'incendie et de secours d'accueil de la section locale ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, et notamment l'hygiène relative à l'utilisation du coin cuisine (nettoyage et désinfection des équipements après toute utilisation) ;
- à faire respecter l'interdiction d'introduire dans les locaux du centre des boissons autres que celles autorisées par les règlements du SDIS ou de substances psychotropes ;
- à assurer la discipline des JSP ;
- à interdire toute prise de position d'ordre politique, philosophique ou religieuse ;
- en cas de concours ou de compétition à assurer la discipline des membres en présence, en lien avec les personnels d'encadrement ;
- à contrôler les entrées et sorties des visiteurs et à leur faire respecter les règles de sécurité.

Article 4 : informatique et internet

Les présidents des sections locales de JSP s'engagent à ce que l'utilisation de micro-ordinateurs et du réseau internet :

- respecte la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- respecte les règles instituées dans le code pénal ;
- respecte les recommandations de la CNIL et les déclarations appropriées ;
- respecte la charte informatique édictée par le SDIS ;
- soit interdite à tout utilisateur pour toute connexion à des sites prohibés contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs qui engagerait sa responsabilité et celle du SDIS.

Les sections locales sont autorisées à créer un site internet répondant aux critères suivants, sous réserve de l'information préalable du SDIS et ADSJSPT :

- l'objectif principal du site doit être la présentation de l'activité associative de la section locale JSP. La communication opérationnelle et institutionnelle des sapeurs-pompiers du Tarn reste la propriété du SDIS du Tarn sur son site internet. De ce fait, aucune photo de l'activité opérationnelle, de formations, d'exercices, de manœuvres, de cérémonies organisées par le SDIS du Tarn ne doit être publiée sur le site amicale. S'agissant des jeunes sapeurs-pompier, la publication de photos de personnes mineures doit être soumise à l'autorisation parentale préalable ;
- il en est de même pour l'utilisation du logo du SDIS du Tarn ; le SDIS étant pleinement propriétaire de l'utilisation de son logo, l'amicale ne doit en aucun cas le faire apparaître sur son site internet.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'identique pour la création par les sections locales de JSP d'un compte facebook, twitter, ou sur tout autre réseau social.

Le SDIS peut mettre à disposition des sections locales de JSP un espace d'activité sur sa plate-forme de formation ouverte à distance. Elle sera dédiée exclusivement à la formation à distance des JSP du Tarn.

Article 5 : mise à disposition de véhicules du SDIS

Le SDIS peut autoriser l'utilisation de véhicules légers, véhicules de transport de matériels ainsi que de minibus dans le cadre des manifestations, après demande effectuée dans le respect de la procédure de réservation de matériel, et sous réserve des nécessités de service.

Le SDIS prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation de carburants des véhicules du SDIS mis à disposition de l'ADSJSPT.

L'UDSP81 peut également mettre ses minibus à disposition, après demande effectuée dans le respect de la procédure de réservation de matériel.

Les sapeurs-pompiers désignés par leur autorité d'emploi pour une mission programmée d'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers sont considérés en service en cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion de cette activité.

L'ADSJSPT s'engage à souscrire une police d'assurance par l'intermédiaire de l'UDSP81 pour couvrir les personnes convoyées.

Les véhicules seront rendus en bon état de propreté.

Dans le cas de déplacements de type "associatifs" (sorties, voyages...), l'octroi des véhicules est à l'appréciation du DDSIS et à effectuer selon les modalités de la convention jointe ad hoc, en adressant la demande au secrétariat de direction.

Article 6 : utilisation des biens concernés

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de l'ADSJSPT ne peuvent être utilisés que par les JSP inscrits sur le registre de l'association, les personnels chargés de l'encadrement ou des formations et les membres de l'association ou de ses sections locales dans le cadre des formations et activités éducatives, sportives ou culturelles organisées pour les JSP et leur préparation au BNJSP.

Article 7 : participation des sapeurs-pompiers du SDIS

Elle est autorisée dans le respect du règlement intérieur du SDIS 81 pour les animateurs et aide animateurs de JSP, qui sont des fonctions occupées par des sapeurs-pompiers titulaires de l'UV réglementaire. Un forfait hebdomadaire permettant d'indemniser les SPV encadrant les JSP est attribué à chaque CIS siège d'une section de JSP. Il est possible de libérer de leur temps de travail les SPP qui encadrent des séances hebdomadaires, en fonction des nécessités de service.

Article 8 : engagement du SDIS envers l'ADJSPT

Le SDIS est associé à l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers.

Le service développement du volontariat est chargé de tout mettre en œuvre pour faciliter et promouvoir le recrutement de jeunes sapeurs-pompiers dans les sections locales du SDIS.

Le SDIS s'engage à assurer le suivi RH des jeunes sapeurs-pompiers :

- le suivi administratif des JSP comprenant notamment l'affectation d'un numéro de matricule,
- le suivi médical des JSP par le SSSM qui organisera les visites médicales annuelles d'aptitude.

Dans le domaine de la formation, le SDIS s'engage à prendre en charge l'organisation :

- des tests annuels de recrutement départementaux,
- des formations spécifiques dans le domaine du SAP ainsi que d'UV complémentaires,
- du brevet national des JSP,
- des formations d'animateurs de sections de JSP,
- du concours départemental de manœuvres,
- concevoir un espace d'activité de formation ouverte à distance,

Les effets d'habillement des JSP sont pris en charge et gérés par le SDIS.

Article 9 : rôle des chefs de centre

Il siège de droit au bureau de l'association de la section locale JSP, s'il n'en n'est pas le président.

Afin que les services de l'État-major soient en mesure de gérer convenablement l'ensemble des jeunes sapeurs- pompiers, les chefs de centre leurs adressent avant chaque début d'année scolaire :

- l'organigramme de la section locale,
- la liste des animateurs assurant les séances de formations.

Le rôle managérial des chefs de centre au bénéfice des présidents des sections locales est essentiel au bon fonctionnement des sections. Pour cela le chef de centre doit tendre à :

- effectuer les mises à jour sur le logiciel dédié des JSP de la section locale siégeant sur leur centre de secours.
- accompagner et contrôler les présidents des sections locales à l'égard des activités pédagogiques et administratives des sections locales.
- assurer la conformité du règlement intérieur de la section locale avec le règlement intérieur de son centre de secours et du corps départemental.
- S'assurer de la bienveillance envers les JSP de l'ensemble des acteurs du centre de secours et de la section locale.
- participer à l'assemblée générale de l'ADSJSPT.
- s'assurer que toute manifestation particulière de la section locale siégeant sur leur centre de secours est couverte par un police d'assurance couvrant tous les risques liés à la dite manifestation.

Chaque chef de centre s'engage :

- à faire appliquer les règles et principes relatif à l'accueil de mineurs au SDIS 81.

Article 10 : hygiène et sécurité

L'ADSJSPT désigne un correspondant hygiène et sécurité. Celui-ci assure le lien entre les sections de jeunes sapeurs-pompiers et le SDIS.

Article 11 : manifestations officielles

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers.

Article 12 : assurances

L'ADJSPT est responsable de son bon fonctionnement. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

L'ADSJSPT s'engagent à souscrire par l'intermédiaire de l'UDSP81 toutes assurances nécessaires à cet effet et produira au SDIS les attestations correspondantes dûment établies, notamment contre les risques de vol, de détérioration involontaire ou de perte, portant sur les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition et mentionnés dans la liste jointe à la convention.une police d'assurance

L'ADSJSPT doit contracter une assurance garantissant les droits des enseignants non sapeurs-pompiers.

Les sections locales de JSP signataire de la présente convention s'engagent à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à l'utilisation de l'ensemble des locaux du centre et de ses biens (annexe 1) et à l'activité de ses membres par l'intermédiaire de l'UDSP81 dans le cadre de manifestations particulières (loto, bal, portes-ouvertes, ...).

Chaque année, l'UDSP81 remettra au président de L'ADSJSPT une liste des inscrits de l'ensemble des registres des sections locales JSP afin de s'assurer de leur couverture sociale.

Article 13 : habilitation

Toutes ses obligations sont conditionnées par l'obtention de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 susvisé et transmise au SDIS.

Article 14 : communication

Le SDIS, l'ADSJSPT et l'UDSP81 s'engagent à faire mention de la participation et du soutien de l'autre partenaire sur tout support ou action de communication en lien avec l'objet de la présente convention.

Article 15 : obligations

- Obligations et engagements de l'ADSJSPT

L'ADSJSPT s'engage, le cas échéant, par l'intermédiaire des responsables des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers, à :

- veiller à une utilisation normale et conforme à leur destination des biens mis à disposition.
- veiller à la conservation des biens mis à disposition et, après utilisation, à leur entretien courant et leur remise en état.
- veiller à ne pas perturber le fonctionnement des centres d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers et notamment leur capacités opérationnelles.
- diffuser auprès de tous les responsables de sections locales de jeunes sapeurs-pompiers une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les obligations à respecter, notamment :
 - les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement des biens mis à disposition ;
 - les règles, consignes et instructions techniques ou de sécurité des biens mis à disposition ;
 - les consignes ou instructions relatives à l'entretien des biens mis à disposition ;
 - les consignes particulières et supplémentaires indiquées, le cas échéant, par le chef du centre d'incendie et de secours d'accueil de la section locale ;
 - la discipline ;
 - le règlement intérieur applicable au centre d'incendie et de secours d'accueil de la section locale de jeunes sapeurs-pompiers ;
 - recueil de règles et principes relatif à l'accueil de mineurs au SDIS 81.
- transmettre chaque année au SDIS (dans le courant du mois de septembre) les informations suivantes :
 - le bilan des activités menées durant l'exercice précédent ;
 - la liste complète des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers, avec mention du centre d'incendie et de secours d'accueil ;
 - la liste nominative des responsables des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers ;
 - la liste nominative des jeunes sapeurs-pompiers inscrits dans les sections locales ;
 - la composition complète de l'équipe concourant à l'encadrement ou la formation des jeunes sapeurs-pompiers ;
 - la liste exhaustive des actions qu'elle envisage de réaliser.
- transmettre au SDIS une copie de l'habilitation délivrée par la préfecture et ensuite une copie de son renouvellement.
- informer sans délai le SDIS du retrait ou du refus de renouvellement de l'habilitation délivrée par la préfecture.
- informer sans délai le SDIS des dégâts occasionnés, pour quelle que cause que ce soit, sur les biens mis à disposition.

- Obligations et engagements du SDIS

Le SDIS s'engage, le cas échéant, par l'intermédiaire des chefs de centre d'incendie et de secours, à :

- mettre à la disposition de l'ADSJSPT l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers mentionnés en annexe 1, sous réserve des nécessités de service.
- garantir à l'ADSJSPT, dans les conditions et limites prévues par la présente convention, la libre utilisation des biens mis à disposition.
- informer les chefs de centre d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers des décisions prises en application de la présente convention qui les concernent et en particulier celles portant sur les mises à disposition de biens.
- informer l'ADSJSPT des consignes ou instructions adressées aux chefs de centre d'incendie et de secours accueillant une section locale de jeunes sapeurs-pompiers, dès lors qu'elles concernent l'application de la présente convention.
- garantir le bon fonctionnement et la sécurité des biens mis à disposition et en assurer la maintenance et les réparations.
- apporter à l'ADSJSPT, en tant que de besoin, une assistance et un conseil pour l'utilisation des biens mis à disposition.
- contracter toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention.

- Obligations et engagements du UDSP81

Article 16 : dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le SDIS, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs de sérieux tenant au bon fonctionnement du SDIS,
- par le SDIS, à tout moment si les moyens mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention,
- par le SDIS ou l'ADSJSPT, en cas de difficultés importantes constatées dans la mise en œuvre de la présente convention ou son absence de mise en œuvre, à défaut de réponse satisfaisante après une première démarche amiable.

Article 17 : contrôles

Conformément à la législation, lorsque l'ADSJSPT reçoit une subvention du SDIS, elle est soumise à son contrôle et est tenue de lui rendre des comptes.

Article 18 : litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention doivent faire l'objet d'une phase préalable de règlement amiable. A défaut, ils seront soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 19 : durée

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 4 ans. Elle est ensuite renouvelée pour une même durée par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait en (x) exemplaires.

Fait à Albi, le

Le Président du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Tarn

Le Président de
L'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers du Tarn

Le Président de
L'Association Départementale
de Section
des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Tarn

Président de la section d' Albi

Président de la section de
Carmaux

Président de la section de
Castres

Président de la section de
Gaillac

Chef de centre d' Albi

Chef de centre de Carmaux

Chef de centre de Castres

Chef de centre de Gaillac

Président de la section de	Président de la section de	Président de la section de	Président de la section de
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

Mazamet	Lavaur	Graulhet	Saint Juery
Chef de centre de Mazamet	Chef de centre de Lavaur	Chef de centre de Graulhet	Chef de centre de Saint Juery

Président de la section de la Bastide Rouairoux	Président de la section de Lacrouzette Bassin	Président de la section de Montagne Noire/Lauraguais	Président de la section de Lacaune
Chef de centre de Bastide Rouairoux	Chef de centre de Lacrouzette	Chef de centre de Labruguière	Chef de centre de Lacaune

ANNEXE 1

Convention relative à la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers

Liste des biens mis à la disposition de l'ADSJSPT et aux sections locales de JSP par le SDIS

Département :

Année :

Centre d'incendie et de secours (CSP / CS) de :

Chef de centre :

Responsable JSP Section locale :

Numéro	Identification du bien
Mise à disposition de locaux dans les centres :	
1	Salles de formation et/ou réunion
2	Vestiaires spécifiques ou non
3	Salles de sport incluant les équipements
4	Remises
5	Aire de manœuvre
6	Tour de manœuvre
Mise à disposition de locaux à l'État Major :	
7	Salles de formation et/ou réunion
Mise à disposition de matériels (véhicules) pour déplacement infra-département :	
8	Dans le cadre de la formation
9	Cérémonies officielles
Mise à disposition de matériels (véhicules) pour déplacement extra-départementaux : manifestations officielles	
10	Concours régional ou national de manœuvre
11	Cross inter-départemental, régional ou national
12	PSSP régional ou national
Mise à disposition de matériels incendie et de sauvetage :	
13	Tout matériel y compris opérationnel
Mise à disposition de matériels de secourisme :	
14	Tout matériel
Mise à disposition d'outils pédagogiques :	
15	Vidéoprojecteur
16	Rétroprojecteur
17	Autres...
Mise à disposition d'agès de sport :	

ANNEXE 2

Convention de mise à disposition

ENTRE

le service départemental d'incendie et de secours du Tarn
d'une part,

ET

l'association dénommée :
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Tarn - section
d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le service départemental d'incendie et de secours met le VTP du CIS à la disposition de l'association ci-dessus désignée pour effectuer le déplacement suivant :

Objet :

Lieu :

Jour et heure de départ :

Jour et heure de retour :

Article 2 :

L'association dégage la responsabilité du service départemental d'incendie et de secours du Tarn de tout incident ou accident pouvant survenir durant cette période, à l'exclusion de ceux directement liés à un défaut mécanique ou d'entretien dûment constaté par un expert désigné par le service.

Article 3 :

Le service assure seulement le véhicule.

Les personnes transportées doivent être couvertes par une assurance "hors service commandé" contractée par l'association pour les dommages corporels.

Le rapatriement éventuel des personnes transportées et la détérioration des bagages doivent faire l'objet d'une assurance complémentaire.

Seul le personnel sapeur-pompier (actif, vétéran, jeune sapeur-pompier, musique) et leur famille sont autorisés à être transportés dans ce véhicule.

L'association s'engage à faire respecter ces mesures et garantit au SDIS son dégageant de toute responsabilité ou poursuite.

Article 4 :

Seuls les conducteurs mandatés par le SDIS sont habilités à assurer la conduite du véhicule.

Ils doivent être en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

Article 5 :

Le conducteur est responsable du véhicule, de son itinéraire, de son bonne marche, de la discipline dans le véhicule ainsi que du respect des dispositions du code de la route, notamment celles relatives aux durées de conduite et temps de repos.

Article 6 :

Le véhicule sera pris en charge à l'atelier départemental le dernier jour ouvré précédent le départ, par le conducteur responsable, avant 16 heures, et ramené propre le 1er jour ouvré suivant le retour, avant midi.

Un état des lieux sera établi par le chef d'atelier ou son adjoint au départ et au retour et cosigné par le conducteur responsable.

Article 7 :

Les frais de carburant, ingrédients, péage, réparations non liées à un défaut mécanique ou d'entretien imputables au service sont à la charge de l'association.

L'association est responsable de tous les dégâts causés au véhicule.

Les frais de remise en état ou de nettoyage éventuels seront à sa charge.

Article 8 :

Le SDIS consent cette mise à disposition à titre gracieux.